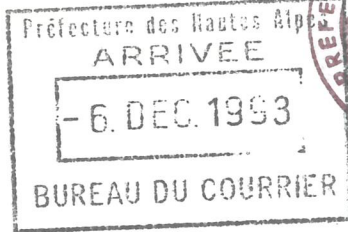


A S P R E M O N T

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune d'ASPREMONT,

VU les pouvoirs de Police du Maire
 VU les Articles L 131-1 L 131-2 et L 131-4

A R R Ê T É

=====

- Article Premier : Il est interdit de stationner dans les rues de l'agglomération de jour comme de nuit. ceci afin éviter d'entraver les Services Publics (ramassage des O.M. - Déneigement - Services Postaux - Commerçants ambulants ect .)
- Article Deux : Les places et parkings sont à la disposition de la population gratuitement, mais sans abus .
- Article Trois : Le Présent arrêté annule et remplace l'Arrêté du 14 Décembre 1983.
- Article Quatre : Tous manquement au présent Arrêté sera sanctionné par les Services de Police et de Gendarmerie .
- Article Cinq : Ampliation du présent Arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes.
 - Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Gap .
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie 05 I40 Aspres sur Buëch .

POUR COPIE CONFORME

Le Maire
 A . PALPANT .